

Service de l'environnement SEn Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02 www.fr.ch/sen

Réf: Jonathan Dorthe T direct: +41 26 305 37 78 Courriel: jonathan.dorthe@fr.ch

Commune de Prez

	Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux Nouveau règlement Règlement relatif à la gestion des déchets		
Examen :	préalable		
	final		

Les modifications du règlement susmentionné nous ont été transmises le 4 avril 2022.

Après examen de celui-ci, nous pouvons formuler les remarques suivantes, en complément de celles déjà mentionnées dans le préavis du Service des communes, daté du 3 mai 2022 (courriel) :

De manière générale, nous corroborons les remarques du SCom émises dans le préavis susmentionné. Celles-ci doivent être prises en compte et le projet des modifications du règlement doit être adapté en conséquence.

Nous vous rappelons également que Le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption, l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Suite à cet examen préalable et, dans le cas ou une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

• Art. 16 al. 1 : changer la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de

la mobilité et de l'environnement (DIME). Le règlement-type disponible en ligne sera également être adapté.

- Art. 28 al. 1 let. a): lorsque le RCU est en révision, il est possible de mettre en annexe du présent règlement la valeur des IBUS.
- Art. 38 : même remarques que pour l'art. 28 al. 1 let a).
- Art. 49: voir remarque art. 16 al. 1
- Fiche des tarifs : voir remarque SCom

Les bases de calcul ayant servi à fixer le montant des taxes (art. 60a, al. 4, LEaux) avec notamment la valeur des infrastructures existantes et les investissements planifiés doivent être présentées au législatif communal. Pour les investissements futurs planifiés à courts et moyens termes (0-10 ans), ces derniers doivent être décrits et illustrés afin qu'ils soient explicites pour le législatif communal.

Pour les simulations de calculs, il est vivement recommandé d'en effectuer également sur des parcelles « atypiques » (affectation spécifique, surface importante, etc...).

Nous sommes à disposition pour une séance si vous souhaitez discuter de votre projet de règlement et des remarques émises dans ce préavis.

Pour l'examen final après adoption par le législatif communal, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre :

4 exemplaires pour approbation et 1 exemplaire du règlement avec mise en évidence (surbrillance) des éléments modifiés après l'examen préalable et l'adoption par le législatif communal.

Les documents et indications permettant de constater que les obligations relatives à l'article 14 LSPr ont été respectées (cers derniers doivent également figurer dans le procès-verbal attestant de l'adoption du règlement).

Givisiez, le 3 mai 2022

Jonathan Dorthe

Section protection des eaux

OM